



FAO : UNJP/SEN/062/SPA

**PROJET D'AMÉLIORATION ET DE VALORISATION DES SERVICES DES
ECOSYSTEMES FORESTIERS AU SENEGAL
(PASEF)**

Guide des interventions privées dans le sous-secteur forestier

Sommaire

Abréviations et sigles.....	2
1- Introduction.....	3
2- Les principales contraintes du secteur privé en foresterie	4
3- La relance du privé dans le secteur forestier.....	6
4- Recommandations spécifiques par filière	15
5- Conclusions	26
6- Annexe 1 : Bibliographie exploitée.....	27
7- Annexe 2 : Personnes rencontrées.....	30
8- Annexe 3 : Décret sur les produits forestiers contingentés	31
9- Annexe 4 : Décret fixant taxes et redevances en matière de chasse.....	36

Dakar, Novembre 2010

Abréviations et sigles¹

ACA	African Cashew Alliance
CAFAL	Manufacture de fabrication des allumettes
CRS	Catholic Relief Service
CVGD	Comité Villageois de Gestion et de Développement
DAF	Divisions Aménagement et Production Forestière
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols
ENC	Espace naturel communautaire
GIE	Groupement d'intérêt économique
GPF	Groupement de promotion féminine
GRN	Gestion des ressources naturelles
ICS	Industrie chimique du Sénégal
ONCAV	Organisation nationale des activités de vacances
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORCAV	Organisation régional des activités de vacances
PADA	Projet d'Appui au Développement de l'Apiculture (PADA)
PAFR	Plan d'action forestier régional
PAFS	Projet d'action forestier du Sénégal
PAGFD	Projet Agroforestier de Diourbel
PAGTV	Plan d'aménagement et de gestion des terroirs villageois
PASA	Projet anacardier Sénégal-Allemand
PASEF	Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes Forestiers
PFRK	Projet de Foresterie Rurale de Kolda
PNAT	Plan national d'aménagement du territoire
POGV	Projet d'organisation et de gestion villageoise
PRDI	Plan régional de développement intégré
PRECOPA	Projet de reboisement communautaire dans le bassin arachidier
PREVINOBA	Projet de reboisement villageois dans le nord du bassin arachidier
PROVOBIL	Projet de boisement villageois
RNC	Réserve naturelle communautaire
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

¹ Elaboration du document coordonnée par M. Amsatou NIANG, Point Focal du Mécanisme pour les PFN (FAO)

I- INTRODUCTION

Dans les conclusions de l'étude « les investissements privés dans le secteur forestier », il est ressorti que la place qu'occupe le secteur privé dans la gestion des filières forestières est déterminante dans :

- La création d'emploi,
- La diffusion de biens et services d'origine forestière au sein de la population
- La lutte contre la pauvreté.

Parmi les filières encore solide des produits forestiers, on peut citer :

- **les combustibles ligneux** (bois et charbon) où travaillent : sourghas, exploitants forestiers, transporteurs, coxeurs, semi-grossistes et détaillants ;
- **le bois d'œuvre** ;
- **les produits forestiers non-ligneux** qui sous-tendent des PME de transformation des fruits forestiers ;
- **la chasse**, avec 68 zones amodiées, gérées par des amodiataires qui font venir chaque année des centaines de touristes-chasseurs et font travailler des guides de chasse, des pisteurs, etc.
- **la pharmacopée traditionnelle** : qui permet l'utilisation de produits végétaux et animaux à des fins thérapeutiques ;
- **le bois artisanal** ;
- **la production de plants** :

Il est connu que le poids économique de ces filières n'est pas bien reflété dans les comptes nationaux de l'économie à cause, notamment, du caractère grandement informel de ces activités. Enfin, il est noté la forte sensibilité de ces filières à la dégradation du milieu naturel et donc aux changements climatiques.

Dès lors, pour préserver la fourniture des biens et services forestiers et sauvegarder les emplois qui y sont créés, il est indispensable de trouver des stratégies de conservation du milieu naturel et d'incitation du privé à rester dans ces filières.

Dans ce document, il s'agit justement de présenter des options qui répondent à ce défi : maintenir le secteur privé dans un domaine où les productions de biens et services sont extrêmement utiles mais fortement menacées.

Partant des enseignements du premier document, il sera présenté de façon générale les contraintes du secteur privé dans la GRN, les solutions novatrices qui s'imposent et, pour terminer, des propositions spécifiques pour améliorer les performances de chaque filière.

II- LES PRINCIPALES CONTRAINTES DU SECTEUR PRIVE EN FORESTERIE

Dans la gestion des ressources forestières au Sénégal, le développement du secteur privé est confronté à des contraintes majeures dont les plus significatives sont présentées ci-après.

2.1- La dégradation des peuplements forestiers

De façon manifeste, les forêts se dégradent au Sénégal. A cause des feux de brousse, du surpâturage, des défrichements agricoles et des carrières, le centre du pays (Ferlo et bassin arachidier) est quasiment à nu. La zone forestière du Sud est ouverte à la culture de l'arachide, à l'exploitation clandestine et aux feux de brousse de sorte à présenter des densités d'arbres similaires à celle de la steppe arborée.

Selon la FAO, depuis l'an 1991, le Sénégal perd chaque année 45000ha de forêt selon les facteurs mentionnés dans le tableau 1.

Tableau 1: Le rythme de déforestation au Sénégal

Facteurs de déboisement	1981-1990	1991-2005
Exploitation charbonnière	30 000 ha	25 000 ha
Défrichements agricoles	35 000 ha	10 000 ha
Feux de brousse	15 000 ha	7 000 ha
Surpâturage, carrière, etc.	5 000 ha	3 000 ha
Total	85 000 ha	45 000 ha

Source : FRA 1990 et 2005

Pour mieux comprendre les causes de la dégradation des forêts au Sénégal, aux facteurs humains cités dans le tableau 1, il faudrait ajouter des facteurs sous-jacents comme la sécheresse, la salinisation et l'acidification des terres.

Cette contrainte agit directement sur les activités de la chasse (destruction des habitats), de l'écotourisme et sur la valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL)

2.2- L'insécurité foncière

Avec les transferts de compétences aux collectivités locales (loi 07, mars 1996), l'Etat ne gère plus directement que le domaine classé. Ainsi, dans le domaine protégé, l'investisseur privé ne jouit que d'une affectation de terre opérée par le Conseil rural, autorisée par le Conseil régional et approuvée par le représentant de l'Etat (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) Mais en cas de projet d'utilité publique, on peut toujours être désaffecté.

En plus, l'affectation de terres ne signifie pas toujours protection des terres. Ainsi, les amodiataires n'ont quasiment aucune possibilité de contrôler les activités agricoles et pastorales qui se déroulent dans leur zone amodiée. Même si les parcelles après affectation sont clôturées, les pasteurs peuvent couper la clôture pour faire passer les troupeaux.

En définitive, les cas d'affectation les moins exposés sont ceux obtenus par bail emphytéotique en zone classée. Or, cette faveur n'est pas à la portée de la classe moyenne.

2.3- La fréquence des feux de brousse et de la divagation des animaux.

Feux de brousse et divagation des animaux sont des fléaux permanents, résistants à toutes les stratégies de leur éradication. Même pour un domaine clôturé, comme le parc animalier de Bandia, les feux de brousse peuvent en une nuit provoquer des dégâts considérables. Au niveau des zones amodiées, ces deux fléaux réduisent la biodiversité végétale, dégradant ainsi les habitats de faune. En zone de terroir et en forêt, ces deux fléaux anéantissent la régénération naturelle au point que la plupart des plantes médicinales ont disparu.

2.4- La récolte des fruits immatures

Comme cela a été souligné dans le Plan d'action du BEVAR², l'un des pires facteurs de réduction de la biodiversité et de la régénération naturelle est la récolte des fruits immatures sur les arbres. En effet, les opérateurs privés et les populations locales, dans une sorte de compétition sans règle, se précipitent à récolter les fruits encore immatures qu'ils vont conserver avant de les utiliser. Ces fruits, récoltés immatures, donnent de mauvaises semences qui ne germent pas ou très peu.

² BEVAR = Bureau d'étude et de valorisation des acquis de la recherche (1999, DEFCCS)

Voilà ce qui a entraîné la disparition dans le centre – sud –est du pays de la plupart des fruitiers forestiers comme :

- *Parkia biglobosa*
- *Parinari macrophylla*
- *Parinari excelsa*
- *Tamarindus indica*
- *Detarium senegalensis*
- *Ziziphus mauritiana*, etc.

2.5- Un système de crédit inadapté

Quoique logés dans le Volet Agriculture des institutions financières, les projets forestiers, en général, ne sont rentables qu'à long terme. Or, le crédit agricole est caractérisé par :

- La modicité des montants
- La courte durée du prêt
- L'absence de moratoire

Voilà ce qui explique pourquoi les projets forestiers³ n'ont tiré aucun avantage du système de crédit agricole. Par exemple, la plupart des GIE de noix de cajou au centre et au Sud du pays ont échoué car n'ayant pas pu se lancer dans la transformation. Or, la transformation est effectivement la voie obligée de toutes les filières forestières qui veulent se développer.

III-LA RELANCE DU PRIVE DANS LE SECTEUR FORESTIER

Pour lever toutes les contraintes évoquées dans le chapitre précédent, l'Etat a déployé depuis le début des années 1970 un ensemble de mesures pour maintenir la dynamique du secteur privé en foresterie.

3.1- Mesures déjà prises

3.1.1- Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire attrayant.

Les conditions à remplir par un opérateur privé pour exercer dans le secteur forestier ont été grandement simplifiées. Il s'agit de se faire enregistrer à la chambre de commerce qui envoie votre demande de registre de commerce au greffe du tribunal pour légalisation.

³ Néanmoins, des membres de l'UNCEFS ont pu bénéficier de crédit de campagne de la CNCAS pour des activités liées à la campagne d'exploitation forestière.

Ensuite, l'Etat a fixé des taxes et redevances forestières extrêmement faibles. Pour l'exploitation forestière, le premier décret fixant les taxes et redevances a été pris le 31 mars 1973 sous le numéro 73-327. En 33 ans, ce texte n'a été modifié que quatre fois par :

- le décret 78-360 du 05 mai 1978 ;
- le décret 87-316 du 14 mars 1987 ;
- le décret 96-572 du 09 juillet 1996 ;
- le décret 2001-217 du 13 mars 2001.

La redevance est un droit qui donne accès à l'exploitation d'une ressource dont on n'a généralement pas contribué à sa constitution. Dans le cas de l'exploitation forestière, la redevance peut avoir des objectifs différents. Dans le rapport de présentation du décret de 1987, il est évoqué une volonté de « mieux protéger le potentiel forestier » et par conséquent la nécessité de « réactualiser les redevances en matière d'exploitation forestière pour les rendre plus conformes aux prix de vente réels des produits forestiers sur le marché ».

En plus de l'ajustement des redevances sur les produits forestiers, tenant compte des prix et des marges bénéficiaires, le décret de 1996 traduit une volonté d'ajustement au lendemain de la dévaluation du franc CFA :

- encourager la gestion rationnelle des ressources forestières ;
- favoriser l'implication des populations rurales dans les productions forestières en instituant un système de taxation différencié ;
- décourager les défrichements en surtaxant la carbonisation des produits qui en sont issus.

Dans le domaine de la chasse, le souci d'attirer les opérateurs économiques (amodiataires et touristes chasseurs) est encore plus manifeste. Depuis 1986, les taxes d'abattage des animaux sauvages, quoique très faibles, n'ont pas évolué.

Tableau 2 : niveau des taxes d'abattage pour la chasse amodiée

Nature	Taxes abattage	Observations
1er phacochère	15 000	Que représentent 15 000 F pour un phacochère ?
2ème phacochère	20 000	
Buffle	200 000	Le prix de certaines vaches dépasse 350000 FCFA
Hippotrague	200 000	Idem
Ourébi	40 000	
Guib harnaché	60 000	Quelle est la disposition à payer Guib harnaché ?
Redunca	60 000	
Céphalophe	40 000	
Cynocéphale	10 000	

Source : décret n°85-585 du 24 mai 1985, fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse.

3.1.2- La mise en place de crédits pour le secteur forestier

Devant l'inéligibilité des initiatives forestières au système de crédit agricole, les projets forestiers ont créé durant les années 1980 des fonds d'appui qui ont permis de financer des activités forestières d'acteurs privés. Ces fonds se présentent sous différentes formes :

- 1- **fonds de garantie** : déposés dans un compte d'une banque commerciale afin de solder des prêts non remboursés (et non remboursables pour diverses raisons) consentis à des groupements encadrés par les projets forestiers. C'était le cas au PREVINOA et au PAGF de Diourbel ;
- 2- **fonds d'autopromotion** : déposés dans un compte d'une banque commerciale, ils sont gérés directement par les responsables des groupements encadrés par les projets forestiers, selon des montants, un taux d'intérêt et une durée de prêt fixés d'un commun accord entre les trois parties (bénéficiaires, projet et banque) Plusieurs projets ont eu à développer ce genre de crédit : PROBOVIL (Louga et Mbacké), PRECOBA (Fatick), PROGEDE (Tambacounda), PFRK (Kolda), PPFS (Projet de Protection des Forêts du Sud : Ziguinchor) Les prêts sont accordés pour le financement d'activités individuelles des membres du groupe encadré.
- 3- **fonds rotatifs** : il s'agit ici de remettre les fonds directement aux bénéficiaires qui les distribuent pour financer des activités individuelles d'un groupe de membres selon un taux d'intérêt fixé et une durée de remboursement donnée. Après récupération des fonds,

ils sont remis à un autre groupe de membres, etc. Le PROBOVIL et le PRECOBA ont eu à expérimenter ce genre de crédit.

En gros, il faut souligner que ces types de crédit ne portent que sur des montants très modestes et sont destinés à des activités spécifiques de courte durée comme :

- l'achat de matériels de pépinière et d'intrants pour la production de plants à vendre durant l'année en cours ;
- des activités génératrices de revenus : embouche, transformation des fruits forestiers, petit commerce, banque céréalière, teinturerie, etc.
- achat de chargements de camion de charbon à écouler durant la campagne d'exploitation forestière en cours, etc.

Comme on le voit, ces types de crédit ne permettent pas de gros investissements remboursables sur le long terme, par exemple, pour la ligniculture en zone irriguée, l'installation de machines modernes pour la transformation de la noix de cajou, etc.

3.1.3- La formation des opérateurs privés

L'état organise à l'intention du secteur privé forestier des sessions de formation dans divers thèmes: gestion de projet, calcul de rentabilité financière d'un projet, micro-crédit, carbonisation, code forestier, etc. A ce titre, le Centre FoReT constitue un creuset remarquable de mise à niveau du secteur privé dans les techniques de gestion des ressources forestières.

3.2- Les nouvelles mesures à prendre

Depuis l'avènement de la régionalisation en 1996, la gestion des ressources forestières est placée sous le sceau de la décentralisation et des transferts de compétences aux collectivités locales. Mais contrairement à ce qu'on pourrait croire, ces décisions politiques font le lit aux initiatives privées.

En effet, la chasse amodiée, l'exploitation forestière et les demandes de défrichement sont depuis inscrites dans un itinéraire qui permet une implication plus structurée du secteur privé⁴. Pour

⁴ Du reste l'état a besoin d'un secteur forestier puissant étant donné que le service forestier n'exploite pas directement la forêt.

parfaire cette implication, des mesures complémentaires doivent être prises pour davantage sécuriser les investissements du privé et réduire au minimum les risques inhérents aux filières des produits forestiers.

3.2.1- La gestion de l'exploitation forestière par concession

Avec la création du PROGEDE en 1998, les deux objectifs majeurs poursuivis par le service forestier dans l'exploitation forestière étaient :

- La domiciliation du quota dans des zones aménagées dans le respect du principe du rendement soutenu ;
- La responsabilisation des populations locales dans la conduite des filières forestières à la faveur de la reconversion des anciens exploitants forestiers

Après 12 ans de mise en œuvre, le PROGEDE a eu des résultats appréciables dans l'aménagement des peuplements forestiers au point qu'en 2006, tout le quota national de charbon pouvait sortir des forêts aménagées. Sur le second objectif, diverses raisons ont été avancées pour expliquer pourquoi les populations locales ont été incapables de prendre la relève des exploitants forestiers.

C'est dans ce contexte que le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (MEPNBRLA) a pris un arrêté portant ***Abandon de la répartition des quotas de charbon aux organismes d'exploitants forestiers*** (Arrêté N° 04255 du 30 mars 2009) Dans l'article 2 de l'arrêté, il est souligné que les possibilités des forêts seront désormais la source principale d'approvisionnement en bois-énergie.

Aussi, comprend-on pourquoi, avant le début de la campagne d'exploitation 2009-2010, plusieurs rencontres ont été organisées pour étudier les modalités de l'attribution de concession d'exploitation. Malheureusement, au bout de l'exercice, pour satisfaire toutes les coopératives d'exploitants, seuls des contrats d'un an ont été signés pour des concessions. Or, tel que cela se fait dans un pays comme le Canada, la concession est faite pour une longue période et pour des actions d'exploitation mais aussi de régénération et de protection du milieu forestier.

Encadré 1 : La concession forestière au Brésil

Le président brésilien, Luiz Inacio Lula da Silva, a **divulgué, jeudi 2 mars 2006, une loi permettant aux entreprises privées d'exploiter de manière rationnelle et contrôlée les ressources de la forêt amazonienne. Il s'agit de la protéger du déboisement et des activités agricoles illégales. L'objet de la concession sera l'extraction de produits forestiers (bois, résines, huiles essentielles) et l'écotourisme, selon des normes d'exploitation «durable» qui seront fixées dans l'appel d'offre. L'un des critères de sélection du concessionnaire (qui n'aura pas le droit d'acquérir la terre) sera le faible impact de son activité sur l'environnement.**

Grâce à cette nouvelle loi dite de « gestion des forêts publiques », le gouvernement accordera des concessions d'exploitation de forêts pour une période de **quarante ans** maximum. Entre autres modalités d'exploitation «durable» des ressources forestières, le texte prévoit l'octroi de concessions payantes à des entreprises nationales et étrangères (sous conditions), ou à des associations communautaires. Le gouvernement prévoit qu'au cours des dix prochaines années, phase de tests, il accordera des concessions sur 13 millions d'hectares de forêt, équivalents à 3 % des zones forestières de propriété publique au Brésil. Au Brésil, 60 % des forêts appartiennent à l'Etat et en Amazonie ce pourcentage monte à 75 %.

Ces zones seront situées en dehors des réserves indigènes ou de préservation de l'environnement.

La loi crée également un Service Forestier chargé de veiller à ce que les entreprises respectent les contrats. Les surfaces de forêts cédées seront soumises à des audits extérieurs périodiques. 80 % de l'argent recueilli avec les concessions sera partagé entre les Etats fédérés possédant des zones forestières, les municipalités et un Fonds de développement forestier. Le Service forestier brésilien (SFB) est chargé de délimiter les zones concédées, tout en assurant la préservation des réserves indiennes. Les agents du SFB seront envoyés sur des points stratégiques comme les fleuves afin de contrôler les marchandises qui partent vers les marchés étrangers

Depuis les années 1970, quelque 700 000 km² de la forêt amazonienne ont été détruits, par la coupe des arbres et les incendies volontaires destinés à agrandir les zones de pâturage. Sur 24 millions de mètres cubes de bois extraits d'Amazonie en 2004, 45 % l'ont été de manière illégale, selon des chiffres officiels.

Selon les estimations, les concessions devraient renflouer les caisses de l'Etat à hauteur de 4 milliards de dollars (environ 3 milliards d'euros) grâce aux impôts et taxes diverses. Autre argument majeur : cette initiative devrait créer 5 000 emplois, dans une région ravagée par le chômage.

Source : BRASILIA (ATS) Mars 2006

Manifestement, la concession est une bonne option au Sénégal si on l'applique dans sa totalité avec :

- 1- La création d'entreprises forestières fortes issues, par exemple, de la fusion des coopératives forestières existantes ;
- 2- L'affectation à ces entreprises de vastes superficies forestières aménagées pour une durée minimale de 8 ans⁵ ;
- 3- La conduite dans ces espaces d'activités d'exploitation mais aussi de reboisement, de mises en défens et toute autre forme de régénération de la forêt selon un cahier de charges. Il s'agit en fait de la mise en œuvre du plan de gestion des forêts aménagées ;
- 4- L'application d'un système de suivi-évaluation qui détermine les conditions de suspension, de renouvellement et d'annulation de la concession, de même que les types de pénalités applicables devant certains manquements ;
- 5- La détermination des types de redevances et taxes forestières à appliquer et une clé de répartition des recettes fiscales entre l'Etat, les villageois immédiats des forêts, les bucherons locaux et la communauté rurale.

Par l'application de cette option, l'on pourrait passer de 197 coopératives d'exploitants forestiers (campagne 2010) à environ 20 à 30 grandes entreprises forestières.

3.2.2- Le développement de l'écotourisme

Devant la dégradation du milieu naturel, du fait notamment des changements climatiques, l'un des effets les plus visibles et le recul de la faune vers le Sud, avec comme conséquence majeure l'affaiblissement de la chasse amodiée. La situation a été si critique en 2008 et 2009 que bon nombre d'amodiataires n'ont reçu que le tiers, voire moins, des touristes chasseurs qu'ils avaient l'habitude d'encadrer⁶.

Or, malheureusement, l'hypothèse la plus réaliste pour le futur est l'aggravation des changements climatiques⁷. Aussi, devra-t-on, par principe de précaution, revoir les stratégies des composantes thématiques de la politique forestière. Si au niveau de l'aménagement et de la production forestière le volume de charbon à produire peut entretenir le secteur privé pendant longtemps, il en sera autrement de la gestion de la faune.

⁵ 8 ans est la durée de rotation des plans d'aménagement du PROGEDE et de Wula NAFA

⁶ Entretien avec Abdoul Omar FALL, amodiataire à Fatick

⁷ Comme du reste l'affirme le GIEC dans son quatrième rapport sur les changements climatiques (2007)

Devant la menace de la migration définitive des animaux de toute la zone du bassin arachidier, nous préconisons la création de parcs animaliers dans les régions de Kaolack et Fatick à l'intérieur des zones amodiées. De ce fait, l'écotourisme viendra en renfort aux activités de chasse dans la relation où le trop-plein d'animaux dans les parcs animaliers sera déversé dans les zones amodiées. Dans une phase test de 10 ans, 4 parcs animaliers pourraient être érigés 2 à Fatick et 2 à Kaolack. Lors des discussions menées avec les amodiataires, les coûts d'implantation d'un parc animalier de 4000ha ont été estimés à **1 222 000 000 FCFA** pour les postes de dépenses suivants :

- Clôture
- Ouverture de pistes
- Sentiers pédestres
- Mares
- Abreuvoirs
- Arboretum
- Miradors
- Aquarium
- Aires de jeux pour enfants
- Aires de camping
- Espaces verts
- Enclos pour les animaux
- Bar-restaurant
- Boutiques d'art.

Quid de la gestion des parcs animaliers ? Comme pour la chasse amodiée, les privés nationaux ont besoin de partenaires du Nord pour faire venir des touristes – chasseurs. Et au-delà du déversement des animaux dans les zones amodiées, les impacts des parcs animaliers porteront sur :

- La reconstitution de la biodiversité
- La réduction de l'érosion éolienne et hydrique dans tout le voisinage du parc animalier
- Le retour de la sauvagine
- La création d'emploi, etc.

3.2.3- La sécurisation des investissements

En rapport avec la politique de promotion du secteur privé dans le domaine forestier, une loi doit garantir la sécurité foncière, qu'il s'agisse de plantations ou de peuplements naturels mis en défens, que ce soit en zone classée ou protégée. Pour chaque type d'opération, la loi devra déterminer une durée de garantie durant laquelle toute expropriation du terrain se fera avec un remboursement plus ou moins intégral des investissements consentis majorés des intérêts dus si c'était des placements dans les banques commerciales. En outre, la protection des investisseurs devra s'étendre à certains cas spécifiques :

- Tout investisseur privé aura une garantie contre les feux de brousse et la divagation des animaux. Si ces cas surviennent, une commission régionale, mise en place, se chargera d'évaluer les pertes selon une grille qui sera élaborée tenant compte des surfaces, des essences et de leur âge ;
- Une garantie sera accordée contre les déficits pluviométriques cumulés. Selon l'âge de la plantation et des espèces en présence, un mode de calcul des dédommagements sera établi ;
- Les zones d'intervention des privés seront privilégiées dans les programmes de conservation des écosystèmes. Par exemple, les activités régaliennes de lutte contre les feux de brousse, l'avancée des dunes ou la fixation des sols seront orientées prioritairement dans les zones où sont implantés des sites privés ;
- Les clôtures destinées aux exploitations des investisseurs privés sont exonérées de toute taxe ;
- Dans et autour des concessions, l'Etat appuiera des programmes d'adaptation aux changements climatiques : lutte contre la salinisation des terres, la baisse de la nappe phréatique, les inondations, etc.

3.2.4- L'optimisation des profits

Pour développer le secteur privé dans la gestion des ressources naturelles, l'Etat devra apporter des facilités pour générer des produits de qualité et leur écoulement sur le marché. Ainsi :

- Des appuis seront assurés aux investissements en ce qui concerne l'acquisition de semences de qualité, de plants vigoureux et de produits phytosanitaires ;
- L'Etat appuiera les privés pour leurs opérations de marketing aussi bien dans les médias publics et privés que lors des foires nationales et sous-régionales ;
- L'Etat renforcera le programme de formation et de recyclage du personnel employé par les investisseurs privés en ce qui concerne les activités forestières ;

IV- RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES PAR FILIERE

En attendant que les innovations suggérées dans le chapitre III soient réalisées, des recommandations peuvent être formulées afin d'améliorer les avantages du secteur privé dans le cadre actuel de la gestion des ressources forestières

4.1- Le bois-énergie

4.1.1- Politique et appui de l'Etat

Depuis la période coloniale, le service forestier s'est toujours soucié d'organiser la filière des combustibles ligneux non seulement pour la conservation des forêts mais aussi, et surtout, pour satisfaire les besoins en combustibles ligneux des ménages urbains. Les multiples dispositions d'appui à la régulation du flux des combustibles ligneux sont réparties dans : le code forestier (partie législative : loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 et partie réglementaire : décret n° 98/164 du 20 février 1998), le décret fixant les taxes et redevances forestières (Décret N° 96- 572 du 09// 07/1996), les arrêtés ministériels organisant la campagne annuelle d'exploitation forestière. Dans le code forestier, divers articles sont consacrés à l'exploitation du bois et du charbon de bois.

Le promoteur privé qui veut intervenir dans cette filière doit savoir, au minimum, les dispositions du code forestier qui suivent :

ARTICLE L.3: *L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances, dans des conditions et formes définies par décret.*

ARTICLE L.4: *L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'**autorisation préalable** du maire ou du président du conseil rural concerné.*

Le permis d'exploitation est délivré par le service des Eaux et Forêts au vu de cette autorisation établie conformément aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés.

ARTICLE L.39: *Il est interdit de rétrocéder un permis d'exploitation. Toute utilisation frauduleuse d'un permis d'exploiter entraîne son annulation sans préjudice des poursuites. Le permis est immédiatement retiré et déposé au bureau de l'agent des Eaux et Forêts le plus proche. L'utilisateur de ce permis ainsi que son titulaire initial encourent des amendes d'un montant compris entre 50 000 francs et 500 000 francs sans préjudice des éventuels dommages et intérêts. En outre, le titulaire du permis peut se voir refuser l'attribution de nouveaux permis pour une période allant de six mois à deux ans à partir du jour d'établissement du procès-verbal.*

ARTICLE R.20: *Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier. S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied.*

Ils sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement:

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire,
- la quantité et la nature du produit à exploiter,
- le lieu de l'exploitation,
- la date de délivrance et la période de validité,
- le montant de la redevance payée,
- le numéro et la date de la quittance,
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu. Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

ARTICLE R.22: *Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service des Eaux et Forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite.*

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement:

- les prénoms, nom et domicile du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu,
- l'identité et le domicile de l'exploitant,
- la destination et l'itinéraire des produits,
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ainsi que la quantité autorisée,
- la quantité des produits admis à circuler,
- la date de délivrance et la période de validité,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois, également, n'est admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit. Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie. Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service des Eaux et Forêts qui, au préalable, constate l'opération dans les quinze jours suivant la déclaration.

Les dispositions du code forestier sont complétées par celles des arrêtés ministériels organisant la campagne d'exploitation forestière. Par exemple, pour l'année 2008, l'arrêté pris par le Ministre chargé des forêts (n° 000431/ MEPNBRLA/DEFCCS du 18 Janvier 2008) dispose, entre autres, que;

- la production de charbon de bois est domiciliée exclusivement dans les zones aménagées des régions de Tambacounda et de Kolda (article 3) ;

- l'exploitation des produits contingentés (y compris donc le charbon) est autorisée (article 7):

- ✓ aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, en groupements d'intérêt économique, ou en sociétés en cours de validité ;
- ✓ aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées et regroupées en comités ;
- ✓ aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- ✓ aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières ;

- l'exploitation forestière dans les forêts naturelles aménagées est assujettie à l'établissement d'un cahier de charges, d'une entente ou d'un protocole d'accord fixant les responsabilités des différents

acteurs concernés et visés par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné (article 8)

- l'exploitation du charbon (en tant qu'activité portant sur un produit contingenté et autorisée seulement dans les zones aménagées) est assujettie (article 9):

- ✓ à l'installation, dans les parcelles de coupe, des populations organisées en structures de gestion et/ou des organismes contractants, par le Conseil rural et le Service forestier ;
- ✓ au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- le charbon de bois (comme les autres produits forestiers contingentés) est exclusivement destiné à la consommation nationale et ne peut donc faire l'objet d'exportation (article 10) ;

- les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré par l'organisme ou l'organisation communautaire de base responsable de la mise en œuvre du plan de gestion de la forêt concernée et visé par le Chef de la Brigade forestière concernée (article 23);

- les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe (article 24) ;

- l'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, forêts, des Sols et de la Conservation des Sols (article 27) ;

- les véhicules de transport de charbon de bois, de bois de chauffe et de bois d'artisanat, destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny (article 28) ;

- la vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués (article 31).

- tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota (article 32) ;

- tout organisme n'ayant pas exécuté son quota en zones aménagées à hauteur de 50% au 31 mai 2008, se verra retirer 50% du reliquat de son quota. Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes contractuels selon leur niveau de performance. (Article 33)

En somme, la filière des combustibles domestiques est fortement soutenue par l'Etat au plan organisationnel. Qui plus est, l'UNCEFS, qui est la seule entité fédérative des coopératives d'exploitants forestiers au Sénégal, est consultée par l'Etat sur toutes les questions concernant le monde rural.

En termes d'appui technique, depuis le début des années 1980 (Avec le projet d'aménagement de la forêt de Tobor à Ziguinchor), il existe un programme permanent de formation sur l'utilisation de la meule de Casamance. Cette formation vise les Sourghas par l'entremise des exploitants forestiers qui les emploient.

4.1.2- Recommandations

Avec toutes les contraintes que connaît le Sénégal pour satisfaire les besoins de l'énergie domestique, notamment avec la rareté du gaz butane et les coûts de l'énergie solaire, la filière des combustibles ligneux a encore de beaux jours devant elle.

Cependant, l'on devrait veiller à ce que la demande soit contenue dans les limites des possibilités des forêts, ce qui suppose un respect strict des plans de gestion des forêts aménagées.

Au niveau des acteurs, les revenus des Sourghas et des détaillants doivent être revus à la hausse en puisant sur ceux des coxeurs. Cela suppose une formalisation du travail de coxeur.

4.2- Le Bois d'œuvre

4.2.1- Politique et appui de l'Etat

Comme pour tous les produits forestiers en général, l'Etat a très tôt pris des mesures pour organiser la filière du bois d'œuvre tant sur le plan législatif que sur le plan réglementaire. Ainsi, le code forestier, le décret N° 96- 572 du 09// 07/ 1996 et les arrêtés annuels organisant la campagne nationale d'exploitation forestière, encadrent le déroulement de l'exploitation du bois d'œuvre.

Les principes qui guident la gestion du bois d'œuvre n'ont pas beaucoup évolué :

- asseoir le quota dans les limites de la possibilité des forêts,
- identifier des espèces semi-protégées et des espèces non protégées
- fermer l'exploitation pour toutes les essences menacées d'extinction (cas du ***Borassus aethiopum***, ***Pterocarpus erinaceus***, etc.)
- interdire l'exportation du bois d'œuvre
- fixer un diamètre minimal d'exploitabilité pour chaque espèce exploitable⁸

⁸ L'aspect le plus nocif de cette disposition est que pour couper un arbre repéré dans la forêt, l'exploitant peut parfois éliminer plusieurs autres jeunes arbres en cours d'opération.

4.2.2- Recommandations

La relance de la production locale de bois d'œuvre au Sénégal doit faire l'objet d'un programme spécial en rapport avec la stratégie nationale d'aménagement durable des forêts. Dans cette perspective, envisager la production de bois d'œuvre à travers des projets de ligniculture partout où la disponibilité de l'eau est assurée.

4.3- Les pépinières privées

4.3.1- Politique et appui de l'Etat

Dans la dynamique de la foresterie rurale des années 1980, beaucoup de projets d'Etat ont eu à créer des GIE de pépiniéristes afin de faciliter l'accès des plants aux planteurs locaux. Parmi ces projets :

- **PRECOPA** (Projet de Reboisement Communautaire dans le Bassin Arachidier/ FAO, Fini en 1998) :
- **PROBOVIL** (Projet de boisement villageois de Louga et Mbacké/ FAO, PNUD, fini en 1995) :
- **PREVINOBA** (Projet de Reboisement villageois dans le nord du Bassin arachidier/ FAO, fini en 2000)
- **PASA** (Projet Anacardier Sénégal – Allemande/ GTZ, fini en 1996)
- **PROWALO** (Projet d'Aménagement et de gestion des terres du Walo/ FAO, fini en 2000) :
- **PROGRENA** (Projet de Gestion des Ressources Naturelles/ UE, Fini en 2002)
- **PAGF** (Projet Agroforestier de Diourbel/ FIDA, 1^{ière} phase finie en 2008)
- **P.G.C.R.N** (Projet de Gestion Communautaire des Ressources Naturelles/ USAID, fini en 2005)
- **PFRK** (Projet de Foresterie Rurale de Kolda)

4.3.2- Recommandations

Les pépiniéristes privés constituent un auxiliaire indispensable à la vulgarisation des activités de reboisement sur l'ensemble du territoire national. Mais aujourd'hui, face à la modification extrêmement rapide des écosystèmes, l'Etat doit être beaucoup plus regardant sur les plants issus des pépinières privées.

Ainsi, un programme d'appui doit être conduit pour assurer la viabilité des pépinières privées :

- Recenser les pépiniéristes privées compétents et leur accorder un agrément
- Assurer aux pépinières un approvisionnement en semences de qualité
- Former les pépiniéristes privées aux techniques de multiplication végétative : greffage, bouturage, marcottage,
- Appuyer la production de plants à partir de serre (pour les professionnels)
- Appuyer les pépinières privées dans l'écoulement des plants

4.4- Les tradipraticiens

4.4.1- Politique et appui de l'Etat

Le premier appui de l'Etat est de faciliter l'exploitation et la circulation de la plupart des plantes médicinales. Ainsi, pour vendre des écorces ou racines, il n'est pas besoin de permis de coupe. Après récolte, il suffit de payer seulement 30FCFA par kilogramme au poste forestier le plus proche. Pour les feuilles, la taxe est de 15FCFA par kg.

Ensuite, l'Etat tente depuis des années, par le truchement du Ministère de la Santé, d'organiser les tradipraticiens. En plus de la reconnaissance officielle, certains sont introduits dans les milieux hospitalisés pour travailler de concert avec les médecins. Enfin, une collaboration est établie entre les guérisseurs de la sous-région ouest-africaine autour de programmes comme la lutte contre le SIDA, le diabète, la tuberculose.

Encadré 2 : La pharmacopée au Sénégal

Environ 89 % des Sénégalais déclarent utiliser des plantes médicinales ou phytomédicaments pour leurs problèmes de santé. Les phytomédicaments sont désignés sous le concept de "Médicaments traditionnels améliorés" par l'Organisation mondiale de la santé (Oms).

A Khadimou Rassoul, un quartier populaire de Dakar, les populations recourent très souvent aux phytomédicaments. "Quand les malades viennent en consultation, nous leur proposons les deux types de médicaments, mais ils préfèrent souvent se soigner avec les produits à base de plantes naturelles", indique Ouleye Dia, aide-infirmière au poste de santé communautaire du quartier. "Dans ma famille, on utilise beaucoup le Nguer-Tisane, car c'est très efficace contre la toux et puis, le contenu du sachet est suffisant pour soigner toute la famille à plusieurs reprises", renchérit Fatou Sèye, informaticienne. Un sirop pour la toux ne coûte pas moins de 1 500 francs Cfa en pharmacie alors qu'un paquet de Nguer-Tisane ne coûte que 150 francs Cfa, soit 10 fois moins.

Selon Fatima Sy, docteur en pharmacie et coordinatrice du programme "Plantes médicinales" auprès de l'Organisation non gouvernementale (Ong) Enda Tiers-monde, il existe des plantes utilisées depuis très longtemps par des tradipraticiens, dont l'efficacité curative a été prouvée par des tests pharmacologiques et cliniques. "Euphorbial Hirta, appelée communément Mbal, a une activité antibactérienne sur la dysenterie amibienne", explique-t-elle, le Laxa-Tisane contre la constipation, le Nguer-Tisane contre la toux, le Mbanta et le Bakis, sont destinés au traitement des maux de ventre. Seul l'Elooko, un antitussif à base de Nguer, se présente sous forme de sirop.

Les produits sont bien appréciés également pour d'autres qualités. "Les phytomédicaments n'ont rien à envier aux médicaments modernes car ils ont les mêmes propriétés, sont moins toxiques et les risques d'effets indésirables sont très infimes", confirme Landing Sadio, pharmacien. "Les phytomédicaments sont très prisés par toutes les classes de la population", affirme-t-il. Toutefois, il n'est pas rare que les pharmacies soient en rupture de stocks tellement la demande est grande.

UN BEL AVENIR

Les phytomédicaments sont distribués actuellement dans certains postes de santé communautaires des quartiers populaires de Dakar, comme Khadimou Rassoul, Colobane, et Al Baraka. Une trentaine de pharmacies des villes de Dakar, Mbour et Kaolack consacrent, depuis 1995, un rayon spécial à ces nouveaux produits. "Le test d'acceptabilité, par les populations, à été très positif", souligne Sy à Ips. "Vu la conjoncture économique actuelle, je pense que les phytomédicaments prendront tôt ou tard les devants", estime Sadio. L'achat des médicaments pèse lourd sur le budget familial. "Environ 48 % des dépenses de santé des familles sénégalaises vont à l'achat des médicaments dont les prix ont connu une hausse de 20 % après la dévaluation" du franc Cfa en janvier 1994, précise une étude publiée par la Banque mondiale, en février 1995.

Le Centre communautaire de technologie appropriée pour la santé (Cctas), situé à Yeumbeul, dans la banlieue de Dakar, est l'un des cinq centres où sont expérimentés certains phytomédicaments tels que la Brassica oléracée (Souponée) pour des gastrites et l'Acacia nilotica (Nebneb) utilisé dans le traitement des plaies chroniques. Ces recherches sont sous le contrôle de la Direction de la pharmacie. "Ce qui démontre une réelle volonté de l'Etat de valoriser la médecine traditionnelle et les phytomédicaments".

Source : Le quotidien - Sénégal - 7/09/2003

4.4.2- Recommandations

La pharmacopée a de beaux jours devant elle. Avec la crise financière qui frappe l'économie mondiale, en général, les économies des pays du Sud en particulier et le monde rural plus spécifiquement, la forêt jouera de plus en plus son rôle de première banque du pauvre.

Ainsi, devant l'inaccessibilité croissante des médicaments modernes, les plantes médicinales vont occuper indubitablement le devant des flux commerciaux intra et internationaux en Afrique au Sud du Sahara. Mais comme la dynamique de ce secteur dépend de la biodiversité végétale, l'on devrait privilégier dans les programmes de reboisement des mises en défens qui favorisent l'expression du potentiel végétal local. Des arboretums peuvent être créés exclusivement pour la sauvegarde des plantes médicinales.

4.5- Les fruits forestiers

4.5.1- Politique et appui de l'Etat

L'Etat a très tôt perçu l'importance des PFNL dans la création de richesse et d'emplois au niveau des populations. C'est pourquoi, les produits forestiers non ligneux ne sont pas contingentés. Mieux, leur exploitation n'est pas subordonnée à l'obtention d'un permis de coupe. En plus, pour impulser les initiatives locales, les taxes de ces produits sont demeurées extrêmement faibles.

En outre, le service forestier a accordé dès le début des années 1980 une grande importance à la production de la Gomme arabique et de la noix de cajou. Ainsi, avec la coopération allemande, un grand projet fut initié dans le centre du pays (PASA : Projet anacardier sénégal-allemand), pour la production de noix de cajou.

Pour le développement de la gomme arabique, plusieurs projets forestiers initiés à partir de 1973 :

- Projet de recherche sur le gommier et les boisements sylvopastoraux à Mbiddi (1973) ;
- Projet de reboisement et d'aménagement sylvopastoral de la zone Nord (GTZ : 1975) ;
- Projet USAID de Tatki (1976) ;
- Projet reboisements communautaires dans la zone sylvopastorale à Réwane et Labgar(1978);
- Projet boisements villageois (Probovil) de Louga et Bakel (1982) ;
- Projet gommier de Podor (1983) inclus dans le projet de restauration du milieu naturel (Prémina) de Podor (1988) ;

- Projet gommier de Semmé (1987) ;
- Projet reboisement et protection des forêts de Tambacounda (PRPT) 1987.

4.5.2- Recommandations

Les PFNL constituent, par excellence, le domaine du secteur privé informel. Ils mobilisent beaucoup de monde, des hommes, des femmes et des jeunes, dans une dynamique sociale de lutte contre la pauvreté. Aujourd'hui, les jus obtenus à partir des fruits forestiers, les sachets de noix de cajou grillées de même que les dérivés de la gomme arabique sont disponibles dans tous les marchés du Sénégal.

Cependant, pour sécuriser ces filières, un accent tout particulier doit être accordé à la conservation des zones de production (par l'aménagement) et à la promotion de la transformation seule condition de durabilité des filières.

4.6- La chasse amodiée

4.6.1- Politique et appui de l'Etat

L'Etat, pour les raisons de sécurité liées au port des armes, a pris un certain nombre de disposition pour bien encadrer l'activité de chasse. Ainsi, en plus du code de la chasse et des arrêtés annuels du ministère des forêts organisant la campagne cynégétique, un Conseil supérieur de la chasse est créé qui se réunit chaque année pour statuer sur l'évolution de la chasse au Sénégal.

Lors de cette rencontre, où se retrouvent collectivités locales, amodiataires, techniciens forestiers etc. toutes les questions relatives à la conservation de la faune et de son habitat sont abordées au regard des nouvelles techniques de chasse. Le Conseil peut à cet égard prendre des mesures portant sur la taille des zones amodiées, leur fermeture ou non, la limite d'abatage des animaux, le statut des animaux selon qu'ils sont protégés ou non, etc.

4.6.2- Recommandations

La paix, la stabilité politique et la « Téranga » du peuple sénégalais sont les premiers atouts du tourisme cynégétique. Cependant, des mesures hardies doivent être prises en matière d'aménagement du territoire pour la conservation des zones de chasse. La destruction des habitats,

résultant des feux de brousse, de la salinisation des terres et de l'extension des zones de culture et des carrières, appellent des mesures d'urgence pour sauver la faune sauvage au Sénégal.

4.7- Le Bois artisanat

4.7.1- Politique et appui de l'Etat

Pour encadrer les activités sur le bois artisanal, l'Etat a pris les mesures mentionnées dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière (Annexe 4) Des mesures complémentaires sont prises annuellement par le Ministre chargé des forêts pour mieux protéger le capital forestier. C'est ainsi qu'il est interdit d'exploiter du bois artisanal à travers le bois mort. Toutefois, vu la forte contribution de l'exploitation du bois artisanal à la lutte contre la pauvreté et le sous-emploi, les taxes imposées par l'Etat sont demeurées très faibles.

4.7.2- Recommandations

Plusieurs mesures sont à prendre pour pérenniser les filières du bois artisanal :

- Protéger les formations forestières contre les feux de brousse et le surpâturage
- Renforcer les programmes d'aménagement participatif des forêts
- Démultiplier les parcelles de mises en défens afin de promouvoir les espèces locales ;
- Mettre en place un dispositif de certification des produits forestiers
- Renforcer les dispositifs de contrôle des flux transfrontaliers des produits forestiers

V- CONCLUSIONS

De l'analyse faite au cours de cette étude, il ressort que les problèmes de l'implication du secteur privé dans la gestion des ressources naturelles se posent aux plans :

- législatif et réglementaire
- financier et économique
- de la formation et de la communication
- national et sous-régional

Cependant, l'actualisation et la mise en cohérence des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources naturelles (foncier, ressources aquatiques, forêts, faune, etc.) sont devenues une nécessité impérieuse pour rendre plus visible et sécurisant le champ d'évolution du privé dans la GRN.

Il est ensuite nécessaire de trouver des ressources mobilisables à long terme pour promouvoir une participation accrue du secteur privé à la GRN. Face aux risques liés aux aléas climatiques et aux facteurs sociaux, il a été souvent question de garantie.

Face au risque foncier, une loi doit apporter aux promoteurs privés une protection absolue. Face aux risques économiques (concurrences déloyales...), aux calamités naturelles (manque d'eau...) et aux agressions sociales (feux de brousse, divagation des animaux, braconnage, etc.), un fonds de garantie doit être mis en place :

- avec un apport de l'Etat
- par la cotisation des promoteurs

Mais le préalable à la mise en place de toutes ces dispositions est l'esprit de transparence qui doit animer tous les acteurs ainsi que la recherche permanente d'un développement durable. C'est pourquoi, tous les outils, aujourd'hui développés, pour assurer la traçabilité des produits et des activités doivent accompagner le développement du secteur privé dans la gestion des ressources forestières.

Annexe 1- Bibliographie exploitée

- ACA (2007) Chaîne_de_valeur_cajou_SENEGAL_final__Updated_final (CD)
- ACA (2007) TechnoServe ACA Senegal Feb 07 Français (CD)
- Anonyme (1990) Archive du PASA. Sous-secteur de Sokone, région de Fatick
- Arrêté n° 130/MEPN/DEFCCS du 11 janvier 2002
- Arrêté N° 2344/MEPN/DEFCCS du 13 avril 2006
- Arrêté N° 2344/MEPN/DEFCCS du 24 février 2005
- Arrêté n° 3448 du 21 mars 2000
- Arrêté N° 345 du 27 janvier 2003
- Arrêté n° 353/ME/DEFCCS du 02 mars 2001
- Arrêtés du MEPN organisant la campagne annuelle d'exploitation
- Banque Mondiale : « Etude de la filière charbon de bois au Sénégal », Juin 2008, 62p.
- Code de l'Environnement : loi n° 2001 – 01 du 15 janvier 2001
- Code de la chasse, 1986 (n° 8604 du 24 janvier 1986)
- Code des Collectivités Locales (n°96-06 du 22 mars 1996)
- Code Forestier, 1998
- Code Forestier. Loi no 98/03 du 08 janvier 1998 portant Code Forestier. Décret no 98/164
- Compagne d'exploitation forestière 2005.
- Compagne d'exploitation forestière 2006.
- Conseil Régional de Kolda. (Circa 2006) Répartition des chantiers d'exploitation 2006.
- Décret N° 2001-217 du 13 mars 2001 portant révision de l'article 3 du Décret N° 96-572
- Décret N°85-585 du 24 mai fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune ;
- Décret N° 87-316 du 14 mars 1987 portant relèvement des redevances en matière d'exploitation
- Décret N° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation
- Décrets d'application des textes de la décentralisation décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996
- DEFCCS – PPFS, juin 1994
- DEFCCS – PRECOBA, mai 1995
- DEFCCS – PROBOVIL, juin 1994
- DEFCCS – PROGrena, juin 1994

- DEFCCS – PRPT, juin 1994
- DEFCCS et M. Paul NDIAYE, juin 1994
- DEFCCS : Rapports annuels 2002, 2003, 2004 (en numérique)
- DIOUF, Coumba Ndoeffene. Octobre 2004. Examen de la fiscalité forestière au Sénégal.
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
- DPN /UICN: Plan de gestion de la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum (volume I),
- DPN /UICN: Plan de gestion de la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum (volume II),
- Etude sur la fiscalité forestière, Seybatou Alpha DJIGO, août 2003
- Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Kolda. (circa 2006)
- Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Ziguinchor. (circa 2006)
- Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Ziguinchor. (Circa Février 2005)
- JICA/UICN : Plans de gestion de la mangrove des terroirs villageois et de la zone d'intervention du GIE « Ostréculture » de Sokone dans la RBDS ; octobre 2004, 98p.
- Lansen, P.T. Mars 1993. Evaluation économique du secteur forestier au Sénégal. 2eme partie.
- Le décret 2001-217 du 13 mars 2001 fixant les taxes et redevances forestières :
- Loi d'Orientation Agro- Sylvo-Pastorale
- MEPN, 2005 : Rapport sur l'Etat de l'environnement au Sénégal.
- Ministère de l'environnement, octobre 2002 : Tourisme, jeunesse et environnement.
- Ministère de la Santé, 1997- Programme de Développement Intégré de la Santé et de l'action
- Notes explicatives du DEFCCS relatives à l'organisation de la campagne
- Nouvelle Politique Forestière
- PAFS : Plan d'Actions Forestiers du Sénégal
- PAN/LCD : Programme d'action nationale de lutte contre la désertification
- PNDS : rapports annuels 1999 (15p), 2001 (14p), 2002 (16p), 2003 (25p) ; DPN,
- PNDS/ISTOM : Etude de la commercialisation du miel en vue d'une commercialisation du miel de mangrove ; ISTOM, PNDS, juin 2004, 124p.
- PROJET « Valeurs » : Rapport de l'atelier de lancement du Projet : 1998, 27p.
- Projet VALEURS, 2005, Elaboration d'une nomenclature des espèces étudiées, rapport d'étude,
- Rapport Annuel DEFCCS 2000.
- Rapport Annuel DEFCCS 2001.

- Rapport Annuel DEFCCS 2002.
- Rapport Annuel DEFCCS 2003.
- Rapport Annuel DEFCCS 2004.
- Rapport Annuel DEFCCS 2005.
- Rapport annuel inspection de Ziguinchor (2007)
- Scierie Kamou. Mars 2006. Compte d'Exploitation
- Secteur des Eaux et Forêts de Kolda. Juin 2006. Contentieux 2004, 2005, et 2006.
- Secteur des Eaux et Forêts de Ziguinchor, Juin 2006. Situation des ventes et saisies en 2005.
- TECSULT. Mars 2004. Etude sur la fiscalité forestière. Projet d'Appui à l'Entreprenariat
- Wula Nafa : « Etude sur la filière du bois d'œuvre au Sénégal », Dakar juin 2006, 54p
- Compagne d'exploitation forestière 2002.
- PROJET « Valeurs » : Rapport de l'Atelier sur Le Mapping, 2000, 41p
- UICN: Preparation and delivery of two workshops on biodiversity valuation: side discussion on related project components. 10 July 2000, 17p
- UICN: Rapport du 1^{ier} séminaire d'évaluation des résultats de recherche de la phase 1; Saly 21-23 mai 2001, 18p.

Annexe 2- Personnes rencontrées

Alioune	DIALLO	Ambassade des Pays-bas au Sénégal
Aziz	TOURE	DG CSE
Mamadou	FALL	Chef de la DAPF/DEFCCS
Babacar	DIA	Chef de la Division Gestion de la faune
Boubacar	SENE	Agent DAPF/DEFCCS
Mme Oulimata	FAYE	Adjointe chef DAPF/DEFCCS
Mme Marème Diallo	SECK	Coordonnatrice du projet Valeurs au CSE
Mandiaye	NDIAYE	Adjoint Directeur DPN
Tanor	FALL	IREF Dakar
Amadou	NDIAYE	Adjoint DEFCCS
Bocar	THIAM	Ex-Conservateur du PNDS
Abdoul Oumar	FALL	Amodiataire
Oumar	SONKO	Chef brigade forestière de Sokone

Annexe 3 - Produits contingentés inscrits dans le Décret n° 96-572 du 09/07/1996

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, Un But, Une Foi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n ° 2001 .21 7

Portant révision de l'article 3

Du Décret N° 96- 572 du 09// 07/ 996 fixant les taxes

Et redevances en 'matière d'exploitation forestière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

VU la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée;

VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;

VU la loi n°83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal;

VU la loi n° 96-06 du 2^e mars 1996 portant code des collectivités locales;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier; partie législative;

VU le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

VU le décret n°94-811MEPN/SAGE du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de: L'Environnement et de la Protection de la Nature;

VU le décret n° 96-572 du 09/07/1996 fixant les taxes et redevances' en matière d'exploitation forestière

VU le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996, portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux Communautés rurales, En matière d'environnement et de gestion ressources naturelles ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire;

VU le décret n° 2000- 264 du 1^{er} Avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2000- 266 du 03 Avril 2000 portant nomination des Ministres;

VU le décret n° 2000- 269 du 05 Avril 2000 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret N°98-689 du 19 août 1998 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et des Finances;

DECRETE

Article premier: Les taxes et redevances sont fixées comme suit:

1.1. Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

NATURE DES PRODUITS (Nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	DIAMETRE MINIMUM D'EXPLOITABILITE	TAUX DE REDEVANCE
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES		
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (<i>Chlorophora regia</i>)	60 cm	20.000
Linké (<i>Azizelia africana</i>)	50 cm	25.000
Rônier (<i>Borassus aethiopicum</i>)	40 cm	1.000
Dimb (<i>Cordia pinnata</i>)	45 cm	20.000
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	45 cm	35.000
Kadd (<i>Acacia albida</i>)	45 cm	12.000
Ir (<i>Prosopis africana</i>)	40 cm	10.000
Fromager (<i>Cecropia pentandra</i>)	60 cm	25.000
Beer (<i>Sclerocarya birrea</i>)	50 cm	10.000
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	40 cm	10.000
Jujubier (<i>Ziziphus mauritiana</i>)	25 cm	10.000
Gommier (<i>Acacia senegal</i>)	30 cm	10.000
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïrot>blanc (<i>Antiaris africana</i>)	60 cm	15.000
Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	50 cm	12.500
Bouyoupa (<i>Schrebera arborea</i>)	50 cm	12.000
Detakh (<i>Detarium senegalensis</i>)	50 cm	12.500
Tali (<i>Erythrophloeum guineense</i>)	60 cm	15.000
Saand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500
Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

1.2. Bois de service

NATURE DES PRODUITS	UNITE	Taux de redevance	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout'	Pièce	500	750
<u>Pilots et Perches</u>			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	1150	1250
Petites perches gaulettes, fourches de 2m			
- diamètre au gros inférieur à 6 cm	Pièce	75	150
- par mètre supplémentaire	Mètre	15	15
Tige de bambou et ban	Pièce'	50	75
Rotin			
- Petit (Calamus derratus)	Mètre	125	I
- Gros (Ancistrophyllum secundiflorum)	Mètre	50	
Crinting			
- Grand panneau (5 m2 au plus)	Pièce	1300	1500
- Petit panneau (3 m2 au plus)	Pièce	200	300
<u>Piquets de clôture</u>			
- Deux mètres de long	Pièce	1100	1200
- Par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
<u>Etais de coffrage</u>			
- 2,50 mètres de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

1.3. Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Zones de Défrichements	Taux de redevance en FI cfa	
			Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2400	1 200	700
Bois de chauffe	Stère	1 500	500	250

1.4. Bois d'artisanat:

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le: montant de la redevance est le suivant:

- 5.350 Francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*);
- 7.350 Francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*);
- 3.500 Francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

1.5. Produits de cueillette

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F CFA)
Ecorces et Racines	Kg	30
Gommes		
- mbepp (<i>Sterculia setigera</i>)	Kg	100
- arabique (<i>Acacia Senegal</i>)	Kg	70
- autres gommes	Kg	40
Fruits et gousses		
- Rônier	Régime	50
- Palmistes	Kg	15
- Autres fruits et gousses	Kg	15
- Feuilles	Kg	15
Huile de		
- Palme	Litre	50
- Touloucouna	Litre	50
- Karité	Litre	50
- Autres huiles	Litre	30
Vin de palme	Litre	50
Divers	Litre/kg	50

1.6. Les articles d'artisanat

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (FCFA)
<u>Nattes</u>		
- Grand modèle	Pièce	200
- Petit modèle	Pièce	150
<u>Lit "Tara"</u>		
- Grand modèle	Pièce	600
- Petit modèle	Pièce	400
<u>Lits "Tara" en Mitragyna inermis</u>	Pièce	700
<u>Nattes en Grewia bicolor</u>	Pièce	400
<u>Chaises</u>		
- Double ou triple places	Pièce	250
- Petit modèle	Pièce	150
<u>Paniers et vans</u>		
- Grand modèle	Pièce	70
- Petit modèle	Pièce	35
<u>Tabourets</u>	Pièce	75
<u>Balais</u>		
- à manche	Pièce	20
- Petit modèle	Pièce	20
<u>Pagaies</u>	Pièce	75
<u>Balafons</u>		
- Grand modèle	Pièce	500
- Petit modèle	Pièce	300
<u>Autres articles divers</u> (petits couffins, tamis, etc...)	Pièce	50

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 3 du décret n° 96-572 du 09/07/1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 13 MARS 2001

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abdoulaye WADE

LE PREMIER MINISTRE

Moustapha NIASSE

Annexe 4
Extrait du décret 85-585

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

N° 85 – 585

DECRET FIXANT DES TAXES ET REDEVANCES
EN MATIERE DE CHASSE ET DE PROTECTION
DE LA FAUNE

Modifié par le décret n° 87-038 du 12 janvier en son
article premier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU le décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de Chasse et de Protection de la Faune.
La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 décembre 1986 ;
VU le rapport du Ministère de la Protection de la Nature ;

DECRETE

Article Premier : L'article premier du décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de Chasse et de Protection de la Faune est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : Les tarifs des permis de Chasse, des permis de Capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la protection de la Faune sont fixés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| a) Permis de petite chasse : | |
| - Catégorie résident | 15 000 F |
| - Catégorie touriste une semaine | 15 000 F |
| - Catégorie touriste quinze jours | 25 000 F |
| - Catégorie touriste un mois | 45 000 F |
| b) Permis de petite chasse coutumier | 3 000 F |

c) Permis de grande chasse

- Catégorie résident	45 000 F
- Catégorie touriste une semaine	30 000 F
- Catégorie touriste quinze jours	50 000 F
- Catégorie touriste un mois	90 000 F

d) Permis spécial de chasse au gibier d'eau

- Catégorie touriste une semaine	15 000 F
- Catégorie touriste un mois	45 000 F
- Catégorie résident	30 000 F

e) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs des permis de petite chasse, de petite chasse coutumier et de grande chasse dans les limites annuelles fixées :

- Lion (avec autorisation du Président de la République)	300 000 F
- Hippopotame	300 000 F
- Hippotraque ou antilope cheval	200 000 F
- Buffle	200 000 F
- Bubale	100 000 F
- Cobe onctueux	100 000 F
- Cobe de Buffon	100 000 F
- Cobe redunca	60 000 F
- Guib harnaché	60 000 F
- Gazelle à Front roux	60 000 F
- Céphalophe	40 000 F
- Ourébi	40 000 F
- Grande outarde	40 000 F
- 1 ^{er} Phacochère par semaine (Permis de petite chasse coutumier)	Néant
- 1 ^{er} Phacochère par semaine (autres permis)	15 000F
- 2eme phacochère	20 000F
- 3eme phacochère par semaine (Région de Tambacounda)	25 000F

f) Permis de capture commerciale :

- Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens)	100 000 F
- Pour les varans (1 spécimen)	10 000 F
- Pour les pythons (1 spécimen)	10 000 F
- Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen)	5 000 F
- Pour les animaux partiellement protégés cités ci-dessus, taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèces petits carnivores (1 spécimen)	6 000 F
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel	5 000 F
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur	10 000F

g) Permis d'oisellerie :

- Tranche de 5 000 couples d'oiseaux non protégés	70 000 F
---	----------

- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel 5 000 F
- Taxe afférentes à l'attestation délivrée à un collecteur 10 000 F

h) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :

- Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :
 - Eland de Derby 300 000 F
 - Lamantin (1 spécimen) 200 000 F
 - Autruche (1 spécimen) 200 000 F
 - Galago (1 spécimen) 30 000 F
 - Autres oiseaux (1 spécimen) 15 000 F
 - Crocodiles (1 spécimen) 40 000 F
 - Tortue (1 spécimen) 10 000 F
- Taxes complémentaires et capture pour animaux partiellement protégés : 50% des taxes complémentaires d'abattage fixée pour chaque espèces (cf. paragraphe e).

i) Licence de guide de chasse (annuelle) :

- Valable pour une région 300 000 F
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (Payée par le guide de chasse) 10 000 F

J). Licence de pisteur professionnel (annuelle agréée par le service forestier)

5 000 F

k). Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata de permis ou de licence : 1/10ème du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante

Article 2 : Les permis et licences en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Article 3 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1985.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 83-353 du 2 avril 1983.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

CHAPITRE II. CHARGES ET OBLIGATIONS

1. De la matérialisation de la zone

Article 6 : Le dispositif de matérialisation doit être nettement visible et maintenu en bon état par l'Amodiataire.

Article 7 : Sur la base des limites indiquées dans le procès verbal de délimitation établi par la commission visée à, l'article 3, l'amodiataire procédera à la matérialisation des limites de sa

zone par l'installation des bornes et la mise en place de pancartes équidistantes d'un (01) kilomètre et identifiables par un Logo propre à l'Amodiataire.

2. Des droits de chasse

Article 8 : Indépendamment des autres taxes prévues en matière de chasse et de protection de la faune, l'Amodiataire est tenu de s'acquitter du paiement de :

- La taxe annuelle d'amodiation à raison de 35F/ha, soit 350 000 F CFA
- La licence annuelle d'exploitation cynégétique fixée à : 300 000 F CFA

Soit un total de 650 000 F CFA

Article 9 : Le paiement de la taxe d'amodiation et de celui de la licence d'exploitation cynégétique constitue un préalable au démarrage des activités de chasse.

Tout comme la licence d'exploitation cynégétique, la taxe d'amodiation est payée en une seule et unique tranche.

Article 10 : Le montant de la taxe d'amodiation et celui de la licence d'exploitation cynégétique, tels que mentionnés à l'article 8, peuvent être modifiés avant l'expiration de la durée de validité du présent cahier des charges. Lorsque le nouveau montant des taxes et des redevances en matière de chasse et de la protection de la faune, sera immédiatement appliqué.

Fait à Dakar, le 24 mai 1985

Abdou DIOUF